

République Française

Département de Haute-Saône

ARRETE 2019-2 INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de Voray Sur l'Ognon,

VU les articles L2211-1, L2211-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L3341-1 et suivants du Code de la Santé Publique,

VU l'article R-610-5eme du Code Pénal,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcooliques sur les voies publiques est cause de troubles à l'ordre public constatés par les membres de l'équipe municipale,

Considérant que ce type de comportement, en lien avec des attroupements de personnes, est source de désordres et de nuisances sonores et qu'il s'accompagne de dégradations et de déchets,

Considérant que le comportement des personnes en état d'ébriété sur le domaine public, dès lors fréquemment bruyantes, porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics.

Considérant que le climat d'insécurité ainsi engendré pour les usagers de l'espace public, et constaté par des dégradations sur des biens individuels, perturbe également la tranquillité des riverains,

Considérant qu'il importe, par conséquent, de prévenir de tels troubles et de préserver l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics par l'instauration d'un arrêté municipal portant l'interdiction de consommation d'alcool à certaines heures de la journée sur un périmètre délimité de la Commune,

ARRETE

Article 1 : La consommation d'alcool sur le domaine public est interdite tous les jours de 16 heures à 6 heures du matin, du 1^{er} Janvier 2019 au 31 Décembre 2019 aux emplacements suivants :

- Route de Vesoul avec en particulier les abords de la crèche, des écoles et du City Stade.
- Route de Vesoul, avec en particulier les abords du Centre Intercommunal de Rencontre
- Rue Basse, avec en particulier le lavoir et ses abords,
- Rue du Moulin, avec en particulier les rives de l'Ognon,
- Terrain de pétanque derrière l'église et ses abords,
- Place du Général Betant et ses abords (abribus).

Article 2 : Il pourra être dérogé à l'article 1^{er} susvisé à l'occasion de manifestations culturelles ou festives, autorisées sur le domaine public.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Rioz, Monsieur le Maire de Voray sur l'Ognon, Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué à la Citoyenneté et à l'Ordre Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Haute-Saône, affiché en Mairie et retranscrit au recueil des Actes Administratifs. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Voray Sur L'Ognon, le 3 Janvier 2019.

Le Maire,



Déposé à la Préfecture le :

Publié par Affichage en Mairie le :

Publié au RRA le :